



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/14
19 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-huitième session, 7-10 mars 2006,
point 4.2.9. de l'ordre du jour)

PROJET DE COMPLEMENT 14 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/55, paras. 16 à 19). Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRE/2005/25, tel que modifié par le para. 16 ; et TRANS/WP.29/GRE/2005/26, tel que modifié par le para. 18.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.7, modifier comme suit:

«2.7 Par “feu” un dispositif conçu pour éclairer la route ou émettre un signal lumineux à l’intention des autres usagers. Contrairement aux plaques d’immatriculation arrière lumineuses, les dispositifs d’éclairage et les dispositifs rétro réfléchissants des plaques d’immatriculation arrière sont considérés comme des feux. Aux fins du présent Règlement, le système d’éclairage de la porte de service des véhicules catégories M₂ et M₃, à un étage, deux étages, rigides ou articulés visés dans le Règlement N° 107, n’est pas considéré comme un feu.».

Paragraphe 6.12.7, modifier comme suit:

«6.12.7 Branchements électriques

Les branchements doivent être faits de telle sorte que le ou les feu(x) de stationnement d’un côté du véhicule puissent être allumés indépendamment de tout autre feu.

Le ou les feu(x) de stationnement et, le cas échéant, les feux de position avant et arrière visés au paragraphe 6.12.9 ci-dessous doivent pouvoir être allumés même si le dispositif de démarrage du moteur est tel que le démarrage du moteur soit impossible. Tout dispositif d’extinction automatique de ces feux au bout d’un certain laps de temps est interdit.».
